



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 05 janvier 2023

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la
délibération

2023-01

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, BOURGEOIS Gladys, GÉLARD Didier, MICHINEAU Magloire, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, DELANNAY Célia, RÉNIA Kessy, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, CARRIÈRE Ruddy, DAVID SAMUEL Linda, MARCIN Jennifer

Excusés : MM. (1) DELANNAY-MALESPINE Rosie (Procuration donnée à Monsieur BOURGEOIS Charles), TALBOT Rudia (Procuration donnée à Madame BOURGEOIS Gladys), RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA Kessy), RÉNIA Anselme (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine), BOURGEOIS Dylan (Procuration donnée à Monsieur GÉLARD Didier), PLANTIER Rolland (Procuration donnée à Monsieur CARRIÈRE Ruddy),

Absents : MM. (1)

OBJET : Autorisation donnée au Maire à signer avec le représentant de l'Etat, la Convention d'adhésion au dispositif de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat et à choisir l'opérateur de télétransmission

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu la loi n°20048809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le 05 janvier 2023

A VIEUX-FORT

Le 05 janvier 2023

Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

contrôle de légalité.

Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 – De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;

Article 2 – D'autoriser Le Maire à choisir l'opérateur de télétransmission ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – D'autoriser Le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 5 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :

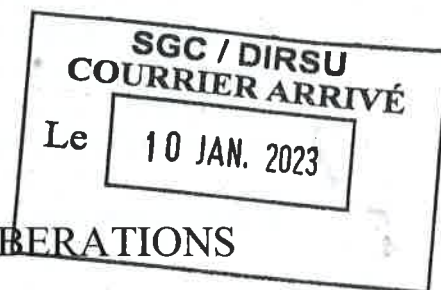
Le Maire,



Héric ANDRÉ. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 05 janvier 2023

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la
délibération

2023-01

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric, BOURGEOIS Gladys, GÉLARD Didier, MICHINEAU Magloire, BOURGEOIS Charles, MONTHOUEL Claudine, DELANNAY Célia, RÉNIA Kessy, CASTELNEAU Carole, RÉNIA-DELANNAY Marlène, CARRIÈRE Ruddy, DAVID SAMUEL Linda, MARCIN Jennifer

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé
du Maire et la
délibération du
Conseil, tels qu'ils
résultent du procès-
verbal de la séance

Excusés : MM. (1) DELANNAY-MALESPINE Rosie (Procuration donnée à Monsieur BOURGEOIS Charles), TALBOT Rudia (Procuration donnée à Madame BOURGEOIS Gladys), RÉNIA Olivier (Procuration donnée à Madame RÉNIA Kessy), RÉNIA Anselme (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine), BOURGEOIS Dylan (Procuration donnée à Monsieur GÉLARD Didier), PLANTIER Rolland (Procuration donnée à Monsieur CARRIÈRE Ruddy),

Délibération affichée

Absents : MM. (1)

Le 05 janvier 2023

A VIEUX-FORT

Le 05 janvier 2023

Le Maire,
(Signature)

OBJET : Autorisation donnée au Maire à signer avec le représentant de l'Etat, la Convention d'adhésion au dispositif de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat et à choisir l'opérateur de télétransmission

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu la loi n°20048809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au

Approuvé :

A

Le

Le Préfet.



contrôle de légalité.

Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 – De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;

Article 2 – D'autoriser Le Maire à choisir l'opérateur de télétransmission ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – D'autoriser Le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 5 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Héric ANDRÉ. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 05 janvier 2023

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la
délibération

2023-01

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois de janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRÉ Héric, Maire

Présents : MM. (1) ANDRÉ Héric,

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé
du Maire et la
délibération du
Conseil, tels qu'ils
résultent du procès-
verbal de la séance

Excusés : MM. (1)

Délibération affichée

Absents : MM. (1),

Le 05 janvier 2023

A VIEUX-FORT

Le 05 janvier 2023

Le Maire,
(Signature)

OBJET : Autorisation donnée au Maire à signer avec le représentant de l'Etat, la Convention d'adhésion au dispositif de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat et à choisir l'opérateur de télétransmission

(2) Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu la loi n°20048809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au

Approuvé :

A

Le

Le Préfet.



contrôle de légalité.

Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après délibération, à *l'unanimité des membres présents*

DÉCIDE

Article 1 – De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;

Article 2 – D'autoriser Le Maire à choisir l'opérateur de télétransmission ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – D'autoriser Le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

Article 5 – De désigner M./Mme en qualité de responsable de la télétransmission

Article 6 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Héric ANDRÉ. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).

CONVENTION

ENTRE

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET**

LA COMMUNE DE VIEUX-FORT

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	5
A. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
B. Identification de la collectivité.....	5
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	5
A. Clauses nationales.....	5
1. Organisation des échanges.....	5
2. Signature.....	5
3. Confidentialité.....	6
4. Interruptions programmées du service.....	6
5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....	6
6. Preuve des échanges.....	7
B. Clauses locales.....	7
1. Classification des actes par matières.....	7
2. Support mutuel.....	7
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
IV. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
A. Durée de validité de la convention.....	8
B. Modification de la convention.....	8
C. Résiliation de la convention.....	8

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération n°2023-.....du conseil municipal de la commune de Vieux-Fort réuni en séance ordinaire le 05 janvier 2023 qui autorise son maire, Monsieur Héric ANDRÉ à signer la convention d'adhésion au dispositif de télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **Préfecture de la région Guadeloupe**, représentée par le Préfet, Monsieur Alexandre ROCHATTE, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la Commune de Vieux-Fort, représentée par son Maire, Monsieur Héric ANDRÉ, ci-après désigné : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 21971133000015

Nom : COMMUNE DE VIEUX-FORT

Nature : Collectivité Territoriale

Code Nature de l'émetteur : ;

Arrondissement de la « collectivité » : BASSE-TERRE

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : « BL Échanges Sécurisés ». Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **18 juin 2021** par le ministère de l'Intérieur.

La société Berger Levrault chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le

Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-2 et L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT prévoyant le droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au.....

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Basse-Terre,

Fait à Vieux-Fort

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,